

FORMULAIRE DE PROCÉDURE

OU

TRAITÉ PRATIQUE

DE

PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS.

Sommaire.

CHAPITRE PREMIER. — Procédure antérieure au jugement. — CHAP. II. — Jugement. —
CHAP. III. — Matières sommaires.

CHAPITRE PREMIER.

PROCÉDURE ANTÉRIEURE AU JUGEMENT.

Sommaire.

TITRE PREMIER. — Conciliation. — TIT. II. — Ajournement. — TIT. III. — Constitution d'avoué et
défenses. — TIT. IV. — Exceptions. — TIT. V. — Moyens d'instruction : § 1. ordinaires
§ 2. extraordinaires. — TIT. VI. — Incidents.

TITRE PREMIER. — Conciliation (1).

1. CITATION en conciliation (2).

CODE Pr. civ., art. 48 à 52. — [CARRÉ, *Lois de la proc. civ.*, t. 1^{er}, p. 209; — COMMENTAIRE
DU TARIF, tom. 4^{er}, p. 40; — BOUCHER D'ARGIS, p. 90; — CARRÉ DE TOURS, p. 4; — RI-
VOIRE, p. 80; — SUDRAUD DESISLES, p. 48; — BONNESŒUR, *Nouv. Man.*, p. 49, § 8.]

L'an mil huit cent cinquante, le sept juin, à la requête de M. Pierre-François
Martin, propriétaire, domicilié à Paris, rue Montmartre, n° 67, pour lequel domi-

(1) Il arrive fréquemment qu'une som-
mation doit précéder une instance: ce
mode de procéder est souvent plus régu-
lier; il avertit le défendeur et le met dans
son tort. La sommation est alors un sim-
ple acte d'huissier; on accomplit les
formalités prescrites par la loi, au titre
des *Ajournements*, excepté toutefois la
constitution d'avoué, l'indication du tri-
bunal et d'un délai, pour comparaitre; on
fait injonction d'avoir à obtempérer à la
réquisition dans un délai moral. Aux *pro-
cédures diverses*, je donnerai les formules
de certaines sommations particulières.

(2) Pour connaître les questions de doc-
trine et de jurisprudence qui se ratta-

cile est élu (3) en l'étude de M^e Gérard, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, sise à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 25 ;

Je, Louis-Auguste Garnier, huissier près le tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 25,

Soussigné, ai cité le sieur Henri Dubois, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n^o 27, audit domicile (4) en parlant à une femme à son service, ainsi déclarée,

A comparaître en personne, ou par un fondé de procuration spéciale (5),

Le jeudi, douze juin présent mois (6), 9 heures du matin, pardevant M. le juge de paix du premier arrondissement de la ville de Paris (7), tenant l'audience de conciliation en la salle de la justice de paix du premier arrondissement, sise rue d'Anjou-Saint-Honoré, n^o 9, afin de s'y concilier, si faire se peut, sur la demande (8) que le requérant est dans l'intention de former contre

chent aux formalités des exploits en général, qui concernent les noms, prénoms, professions, demeures, domiciles des parties et des officiers ministériels, l'exposé de la demande, la désignation des objets demandés, la remise et le nombre des copies, le parlant à, le délai pour comparaître, la signature, etc., il faut se reporter au titre des ajournements.

Il y a dispense de citer en conciliation lorsque le président du trib. civil a donné, conformément à l'art. 72, permission d'assigner à bref délai (Q. 208^a). La jurisprudence se prononce en sens contraire.

J'avais pensé que la nécessité de l'avertissement préalable, introduite par l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, s'appliquait aux citations en conciliation (Q. 220 bis), l'opinion contraire résulte des documents préparatoires de la loi du 2 mai 1855.

(3) Il n'est pas indispensable de faire élection de domicile : car, en l'absence de toute énonciation contraire, le demandeur est censé élire domicile en sa propre demeure ; la désignation d'un avoué n'est pas non plus exigée par la loi.

(4) L'étranger doit être cité en conciliation ; l'assignation est alors remise au domicile du procureur de la République, près le tribunal appelé à connaître de la demande, conformément aux prescriptions de l'art. 69 (Q. 207 quat., voy. le tit. de l'Ajournement.)

(5) Voy. *infra*, p. 4, la formule relative à cette procuration.

(6) Si la demeure du défendeur est éloignée de plus de cinq myriamètres du lieu de la comparution, le délai de trois jours

fixé par l'art. 51, devra être augmenté d'un jour par cinq myriamètres d'excédant ; l. p. 236, n^o XLII.

(7) L'art. 111, Cod. civ., qui dispose que, dans le cas d'une élection de domicile pour l'exécution d'un acte, les poursuites peuvent avoir lieu devant le juge du domicile élu, n'est pas applicable à la conciliation. Cette procédure a un caractère particulier qui a nécessité l'introduction d'une compétence spéciale (Q. 219 bis).

(8) L'art. 48 exige, pour que la demande principale soit sujette à l'essai de conciliation, qu'elle soit en même temps *introductive d'instance*. Quoique ces deux conditions paraissent au premier coup d'œil se confondre, elles peuvent pourtant différer. Ainsi, par exemple, l'intervention ou la garantie, qui sont bien des demandes principales par rapport à l'intervenant ou au garant, ne sont pas pour cela introductives d'instance ; elles ne sont donc pas sujettes au préliminaire de conciliation.

La demande principale est celle que l'on forme, pour la première fois, contre une partie, et qui ne se rattache, ni quant à son objet, ni quant à ses motifs, à aucune demande déjà formée, soit contre cette partie, soit contre une autre.

Pour savoir quelles sont les demandes sujettes ou non au préliminaire de la conciliation, V. les *Quest.* 206, 207 ter, 207 quinq., 207 sept., 209, 209 bis, ter, quater et quinq., 210, 211, 212 ter, 213, 216, 217 et 218 bis, et *Suppl. alph.*, v^o *Conciliation*, n. 4 et suiv.

Les autres demandes dispensées par

(a) Cette indication, ou l'initiale Q, signifie *Question* 208 des *Lois de la procédure*, 4^e édition celle qui contient mes annotations.

lui devant le tribunal civil de première instance de la Seine, pour (9) :

Attendu que le sieur Dubois s'est emparé de la succession mobilière et immobilière qui appartenait au requérant, héritier direct du sieur Théophile Martin, son aïeul, décédé, le 25 août 1822, à Lyon, département du Rhône, ce qu'établira le requérant en temps et lieu ;

Attendu que cette succession consiste en une rente de deux cents francs sur le grand-livre de la dette publique, inscrite sous le n^o 3456, et en une maison sise à Paris, rue de Condé, n^o 28.

Attendu que non-seulement le sieur Dubois doit restituer les meubles et les immeubles dont il jouit indûment, mais qu'il doit également payer au requérant une somme équivalente aux fruits perçus, aux intérêts touchés des débiteurs de la succession ;

S'entendre le sieur Henri Dubois condamner à restituer au sieur Martin, l'entière hérédité mobilière et immobilière du sieur Théophile Martin.

A lui rembourser les fruits et les intérêts dont il aura bénéficié à titre de possesseur de cette hérédité, et s'entendre condamner aux dépens ;

Lui déclarant que, faute par lui de comparaître, il sera contre lui donné défaut, et qu'il encourra l'amende de dix francs prononcée par la loi (10).

Sous toutes réserves (11).

les lois sont celles dont il est parlé aux art. 320, 345, 353, 570, 718, 839, 856, 871, 878 et 883, C. p. c., et encore toutes les demandes qui ne réunissent pas les conditions tracées par l'art. 48 (Q. 218 ter).

Si la demande s'adresse à une femme mariée, il est d'un usage général, pour éviter toute difficulté, de l'assigner conjointement avec son mari ; toutefois, en principe, la femme mariée n'étant pas capable de transiger, ne doit pas être citée en conciliation (Q. 207).

Si une demande, quoique formée par deux parties conjointement, est susceptible de division, c'est-à-dire si l'on peut concevoir la possibilité d'une transaction pour la partie capable, indépendamment des droits de celle qui ne l'est point, alors il est prudent, de la part du demandeur capable, d'assigner en conciliation.

Lorsque, pour éviter le préliminaire de la conciliation, le demandeur a compris à dessein plus de deux parties dans sa demande, les tribunaux doivent, en considération de cette fraude, annuler la demande, sans avoir égard au § 6 de l'art. 49 (Q. 212).

Une action intentée par plus de deux demandeurs n'est pas dispensée de la tentative de conciliation, comme celle qui le serait contre plus de deux défendeurs (Q. 212 bis).

La dispense du préliminaire de conciliation, lorsqu'il y a plus de deux défen-

deurs, s'applique aux demandes formées contre plusieurs personnes qui ne forment ensemble qu'un seul être moral, comme des associés ou des créanciers unis (Q. 213).

(9) Une citation, qui ne contiendrait pas les moyens de la demande, ne serait pas nulle pour cela : mais cette omission serait de la part de l'huissier une faute grave, car il est bien utile que le défendeur connaisse les moyens de la demande, afin qu'il soit plus en état de se concilier (Q. 221).

(10) L'amende est encourue, tant par le demandeur qui n'a pas comparu sur sa propre citation, que par le défendeur qui n'a pas obéi à celle qui lui a été signifiée (Q. 240).

(11) Comparaître en conciliation devant un juge de paix incompétent, en faisant toutes réserves d'invoquer devant qui de droit le moyen d'incompétence, ce n'est pas couvrir la fin de non recevoir (J. Av., t. 73, art. 549, p. 559).

Ce n'est pas au juge de paix, mais au tribunal postérieurement saisi de l'instance, à prononcer l'amende contre la partie qui n'a pas comparu au bureau de paix (Q. 241).

Sur la représentation soit de la citation qui, conformément à l'art. 58, doit présenter la mention de la non-comparution du demandeur, soit sur celle de l'assignation qui serait donnée à la partie qui n'aurait pas comparu, le receveur de l'en-

A ce qu'il n'en ignore, je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus laissé (12) copie du présent dont le coût est de quatre francs quatre-vingt-dix c.

Sur la copie on met : *laissé la présente copie, le coût est de quatre francs quatre-vingt-dix centimes.*

Signé : GARNIER.

DÉCOMPTE (13).

(Tarif, art. 21.) Original, 1 fr. 30 c. — Copie, 40 c. — Enreg., 2 fr. 25 c. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 20 c.

(Compter le papier timbré s'il en a été employé davantage.)

2. POUVOIR pour comparaître en conciliation (1).

CODE Pr. civ., art. 53. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 238; COMM. DU TARIF, t. 4, p. 42; — VICTOR FONS, p. 49 et 434.]

Je soussigné, Pierre-François Martin, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 67, donne pouvoir au sieur Paul Vidal, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 14, de, pour moi et en mon nom, se présenter à la justice de paix du premier arrondissement de la ville de Paris, sur la citation en conciliation par moi donnée (2) au sieur Henry Dubois, propriétaire demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 27, suivant exploit du ministère de Garnier, huissier, en date du sept juin mil huit cent cinquante, enregistré, s'y concilier si faire se peut; traiter, composer, transiger (3); nommer tous arbitres et amiables compositeurs, s'en rapporter à leur jugement et renoncer à tous appels, requêtes civiles ou recours en cassation; sinon signer tout procès-verbal de non-conciliation; en

registrement ne pourrait refuser de recevoir l'amende et d'en fournir quittance, sous prétexte qu'il ne peut la percevoir qu'en exécution d'une condamnation. (Q. 241 ter).

La partie qui prouve au tribunal de première instance l'impossibilité physique où elle a été de comparaître au bureau de paix, peut obtenir remise de l'amende, et conséquemment des peines qui sont attachées au défaut de paiement (Q. 245).

Il n'y a pas lieu de prononcer l'amende, si la partie assignée en première instance prouve l'irrégularité de la citation qui lui a été donnée pour comparaître au bureau de paix (Q. 247).

Les amendes encourues pour non-comparution en bureau de paix ne se prescrivent que par 30 ans (Q. 246).

(12) Voy. la note 2 de la page 1.

(13) Les émoluments des divers décomptes sont calculés pour Paris. On fera facilement le calcul des différences en suivant les indications du décret de 1807. — Les décimes de guerre n'étant que provisoires, il n'en a pas été tenu compte.

Une loi du 29 déc. 1873 et un décret du 30 du même mois ont introduit quelques innovations relativement au timbre des originaux et des copies des

exploits. Leurs dispositions ne s'appliquent pas aux affiches judiciaires. Voy. J. Av., t. 99, p. 82, 83 et 433.

(1) Un pouvoir sous seing privé sur timbre et enregistré suffit; mais une procuration notariée est préférable (Q. 44 et 224).

Un mari peut, comme mandataire présumé de sa femme, la représenter valablement en bureau de paix, sans être porteur de sa procuration, lorsqu'il s'agit d'actions mobilières appartenant à la femme; mais il en serait autrement, et un pouvoir spécial serait indispensable, si la citation était donnée en matière immobilière (Q. 223).

Quoique la pratique ait consacré la règle contraire, le juge de paix, dans l'intérêt de la bonne justice et pour amener plus facilement les parties à se concilier, peut refuser d'entendre le mandataire et ordonner la comparution personnelle des parties, à moins qu'elles n'allèguent des motifs suffisants d'empêchement (Q. 222).

(2) Si la procuration est donnée par le défendeur, il doit dire *à moi donnée par le sieur*.

(3) Il n'est pas indispensable de donner pouvoir pour transiger, car on satisfait suffisamment au vœu de la loi en se fai-

cas de non-comparution de la part du défendeur, requérir tout défaut (4), en un mot généralement, faire tout ce qu'il jugera utile à mes intérêts, promettant l'avoir pour agréable.

Fait à Paris, le 8 juin 1850.

Signé : MARTIN.

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enreg., 3 fr. en principal.

3. PROCÈS-VERBAL de non-conciliation.

CODE Pr. civ., art. 54. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 243; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 43; BOUCHER D'ARGIS, p. 90; — CARRÉ DE TOURS, p. 4 et 29; — RIVOIRE, p. 80; — SUDRAUD DESISLES, p. 48 et 35; — FONS, p. 25 et 26; — BONNESEUR, p. 4, art. 10.]

L'an mil huit cent cinquante le douze juin, pardevant nous, Adolphe Broustet, juge de paix du huitième arrondissement de Paris, a comparu en notre bureau de paix et de conciliation, sis rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 11, le sieur Pierre-François Martin, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 67, lequel nous a dit que, par exploit du ministère d'Auguste Garnier, huissier de notre justice de paix, en date du sept juin mil huit cent cinquante, enregistré par M. Cauvet, qui a reçu 1 fr. 80 c., il a fait citer à comparaître devant nous, ce jour-d'hui, le sieur Henry Dubois, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 27, pour se concilier, si faire se peut, sur la demande qu'il est dans l'intention de former contre lui devant le tribunal de première instance de la Seine, en restitution de l'entière hérédité mobilière et immobilière du sieur Théophile Martin, induement détenue par ledit sieur Dubois; au remboursement des fruits et des intérêts dont il a bénéficié à titre de possesseur de cette hérédité, et à la condamnation aux dépens; requérant défaut en cas de non-comparution;

S'est aussi présenté le sieur Dubois, susnommé et qualifié, qui a déclaré ne pouvoir se concilier sur la demande dont il s'agit (1), en a requis acte et a signé.

Après avoir écouté les parties (2) et avoir essayé inutilement de les concilier,

sant représenter pour comparaître. Toutefois, à moins de raison particulière, il est utile de donner au pouvoir le plus d'étendue possible, pour arriver à la représentation la plus parfaite du mandant, et augmenter ainsi les chances de conciliation (Q. 225).

(4) Si le pouvoir est donné par le défendeur, il faut dire : en cas de non-comparution du demandeur, requérir défaut, etc.

(1) Le juge de paix ne peut, lorsque les parties comparaissent soit sur citation, soit volontairement, pour essayer la conciliation, suppléer d'office l'exception, d'incompétence résultant de ce que la cause serait dispensée (Q. 218 quat).

Si la partie citée prétend l'avoir été mal à propos, le juge de paix ne doit pas prononcer sur le mérite de cette fin de non-recevoir; il ne saurait non plus, sans excès de pouvoir, rendre un jugement sur l'objet en litige, sous prétexte que

l'affaire serait de sa compétence.

Le juge de paix se borne, en ce cas, à déclarer dans son procès-verbal qu'il n'y a pas conciliation (Q. 218 quinq.).

(2) Le juge de paix ne peut refuser d'entendre les parties, sur une demande qui a pour objet de se concilier sur l'action civile, résultant d'un fait punissable par voie criminelle. Dans ce cas, il pourrait dénoncer le délit, aux termes de l'art. 29, C. d'inst. crim.; mais, s'il ne le faisait pas, il serait excusable, car il serait pénible de transformer ainsi un magistrat conciliateur en un magistrat officiellement dénonciateur (Q. 218 sexes et sept.).

Le juge de paix ne doit pas insérer au procès-verbal les dires respectifs des parties, les interpellations qu'elles se seraient faites et leurs réponses; la mention sommaire de la non-conciliation est suffisante.

Mais si les parties consentaient à l'insertion de leurs aveux sur quelques points

nous les avons délaissées à se pourvoir devant qui de droit, nous avons dressé le présent procès-verbal, que lesdites parties ont signé avec nous et notre greffier (3).
(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Sans égard au nombre de rôles, 1 fr. — Timbre de la minute, 30 c. — Papier timbré, ordinairement, 1 fr. 80 c. — Enreg., 1 fr. 50 c. en principal.

4. PROCÈS-VERBAL de conciliation.

CODE Pr. civ., art. 54. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1, p. 243; — COMM. DU TARIF, t. 1, p. 43; — BOUCHER D'ARGIS, p. 10; — CARRÉ DE TOURS, p. 1 et 29; — RIVOIRE, p. 80; — SUDRAUD-DESISLES, p. 48 et 35; — VICTOR FONS, p. 27; — BONNESŒUR, p. 3, art. 9.]

L'an mil huit cent cinquante, et le 12 juin, pardevant nous juge de paix (1)., est aussi comparu le sieur Dubois, sus-nommé et qualifié, lequel nous a dit qu'il était tout disposé à se concilier sur la demande dont il s'agit; les parties s'étant expliquées sont convenues de ce qui suit (2) :, et ont, lesdites parties, signé avec nous et notre greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Par rôle d'expéd., 50 c. — Timbre de la minute, 60 c. — Papier timbré, 1 f. 80 c. — Enreg., 1 fr. 50 c. en principal s'il n'y a pas lieu au droit proportionnel.

5. MENTION de non-comparution de l'une des parties faite sur le registre du greffe et sur l'original ou la copie de la citation, selon que c'est le défendeur ou le demandeur qui fait défaut.

CODE Pr. civ., art. 58. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1, p. 274; — COMM. DU TARIF, t. 1, p. 44; — BOUCHER D'ARGIS, p. 90; — SUDRAUD-DESISLES, p. 45; — VICTOR FONS, p. 28, 34, n° 4; — BONNESŒUR, p. 4, art. 43.]

Le sieur, demandeur (ou défendeur) aux fins de la présente citation, n'a pas comparu.
Ce jourd'hui, douze juin mil huit cent cinquante (1*).

(Signatures du juge et du greffier.)

du litige, cette constatation devrait être faite, car on peut voir ici une conciliation réelle intervenue entre elles sur ces points spéciaux (Q. 228).
Cependant, je dois faire observer que, dans beaucoup de tribunaux, il est d'usage, 1^o de rapporter textuellement le fait qui se trouve mentionné dans la citation; 2^o d'énoncer brièvement l'exception opposée par le défendeur. Il peut être aussi indispensable de relater les demandes additionnelles ou reconventionnelles, sur lesquelles les parties entendent faire porter l'essai de conciliation.
Le juge de paix ne peut déférer le serment d'office (Q. 235).
Mais si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix doit le recevoir, ou faire mention du refus de le

prêter, art. 55, C. p. c. (Ibid.)
La partie à laquelle le serment est déféré peut le révoquer à l'autre (Q. 237).
(3) Si les parties ou l'une d'elles ne veulent, ne peuvent ou ne savent signer, mention doit en être faite dans le procès-verbal (Q. 231).
(1) Voir, pour la rédaction de la première partie du procès-verbal, la formule précédente.
(2) Expliquer nettement les conventions des parties, de manière à éviter tout sujet de nouvelles contestations. On peut consulter sur ce point, les Q. 227 à 234, et le Suppl. alph., v^o Conciliation, n. 97 et suiv.
(1*) Cette mention est dispensée du droit d'enregistrement, et se délivre sans frais; I, p. 274, n° XLIX.

TITRE II. — Des Ajournements.

6. ASSIGNATION à suite de non-conciliation.

CODE Pr. civ., art. 59 à 64. — [CARRÉ, L. P. C., t. 1, p. 275 à 476; — COMM. DU TARIF p. 46 à 423. — BOUCHER D'ARGIS, p. 53. — CARRÉ DE TOURS, p. 1; — RIVOIRE, p. 44; — SUDRAUD DESISLES, p. 454; — FONS, p. 59, 60, 64; — BONNESŒUR, p. 25, art. 27 et 28.]

L'an mil huit cent cinquante, le vingt-cinq juin (1), à la requête de M. Pierre-François Martin (2), propriétaire (3), domicilié à Paris, rue Montmartre,

(1) Il est de la dernière importance de bien préciser, dans l'exploit d'ajournement, l'époque à laquelle il a été remis; il serait même utile quelquefois de donner l'indication de l'heure.
Il faut reconnaître pourtant que, si l'huissier avait commis une erreur ou omission dans la date de son exploit, et que cette date fût suffisamment déterminée par la simple inspection de l'acte, la faute grave dont cet acte serait entaché, ne suffirait pas, dans ce cas, pour en faire prononcer la nullité (Q. 283 et 284).
Il est bon que la date soit écrite en toutes lettres, quoique cela ne soit pas absolument indispensable. Mais si, dans le même exploit, la date était écrite une fois en chiffres et une autre fois en lettres, et qu'il n'y eût pas identité, en l'absence d'autres présomptions, il faudrait accorder crédit à celle qui serait énoncée en toutes lettres (Q. 284 bis).
S'il arrivait que la date fût exprimée et par le quantième du mois et par le jour de la semaine, et qu'il n'y eût pas concordance entre ces deux dates, dans ce fâcheux conflit le quantième devrait être préféré (Q. 284 quater).
(2) Les noms et prénoms du demandeur doivent être indiqués dans l'exploit, de telle manière que le défendeur ne puisse se tromper (Q. 285).
Lorsque c'est un préfet, un maire ou un procureur de la Rép., il n'est pas nécessaire de mettre dans l'exploit les noms de ces fonctionnaires (Q. 286).
Voy. les remarques à la fin de l'exploit, infra, p. 16, lorsque le demandeur est une personne morale.
L'exploit est nul lorsque, signifié à la

requête de plusieurs demandeurs, le nom d'un seul s'y trouve avec cette addition *et consorts*; néanmoins, il doit, en général, produire son effet à l'égard de la personne qui s'y trouve désignée, à moins toutefois qu'elle n'ait pas qualité pour former individuellement la demande (Q. 287 et 288).
Si l'assignation est faite à la requête d'une société civile, le nom de tous les associés doit se trouver dans l'exploit. — Si la société est commerciale, il suffit d'énoncer la raison sociale (Q. 287 bis).
L'assignation est parfaitement valable, si elle est donnée au nom d'un *tel et compagnie* (Q. 287 ter).
Le consignataire d'un bâtiment ou de sa cargaison, peut assigner en son propre nom, dans l'intérêt de ses commettants et sans faire connaître leurs noms (Q. 289).
Serait valable, un exploit donné à la requête du mandataire, comme agissant pour son mandant qu'il nomme, au lieu d'être donné à la requête et au nom du mandant, poursuites et diligences du mandataire; néanmoins, cette dernière formule doit être employée de préférence, puisqu'elle prévient toute difficulté (Q. 290).
L'exploit fait à la requête d'une personne morte est nul; il en serait autrement s'il était donné à la requête du mandataire qui ignorerait la mort de son mandant (Q. 291).
Lorsqu'un exploit est fait à la requête d'une partie qui n'a pas le libre exercice de ses droits, il faut désigner dans l'exploit et le nom de l'incapable et le nom de celui qui agit pour lui (Q. 292).
(3) Si le demandeur n'a pas de profes-